

Arrêté municipal N° 2025-AM-101

Annule et remplace l'arrêté municipal N°2025-AM-92

Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire tenu par le gérant de la brasserie « Outland » à l'occasion de l'évènement « Marché de Noel », du vendredi 12 décembre 2025 18h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 18h00 sise boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, article L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires,

VU l'arrêté préfectoral n°74/3247 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et bâtiments,

VU la loi des finances n°2000-1352 du 30 décembre 2000 et notamment son article 18, attribuant désormais compétence du Maire pour obtenir une licence occasionnelle de 3^{ème} catégorie,

VU l'arrêté municipal n°2025-AM-92 du 14 novembre 2025, portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire tenu par la brasserie « Outland » à l'occasion de l'évènement « Marché de Noel », du vendredi 19 décembre 2025 18h00 au dimanche 21 décembre 2025 à 18h00 sise boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120),

CONSIDERANT que les dates inscrites dans l'arrêté municipal n°2025-AM-92 sont erronées.

CONSIDERANT que par demande en date du 10 novembre 2025, la brasserie « Outland » représentée par son gérant Monsieur GEFFRIAUD Yann sollicite l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnel et temporaire un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'évènement « Marché de Noel », du vendredi 12 décembre 2025 18h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 18h00 sise boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

CONSIDERANT qu'il s'agit de la première demande du restaurant « Outland » et que les associations non sportives sont strictement limitées à 5 autorisations annuelles,

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 3^{ème} catégorie, à savoir :

Catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc.),

Catégorie 2 et 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Police Municipale en date du 14 novembre 2025.

Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire tenu par la brasserie « Outland » à l'occasion du « Marché de Noël », du vendredi 12 décembre 2025 18h00 au dimanche 14 décembre 2025 18h00 sis boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorise le gérant de la brasserie « Outland » à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie qui sera tenu par ses gérants, Monsieur MILLE Nicolas, Monsieur GEFFRIAUD Yann, Monsieur ANTUNES Lucien si les conditions sanitaires le permettent.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouvertures, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre et la sécurité publique. Le bénéficiaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer le respect des mesures sanitaires gouvernementales (gestes barrières, des distanciations sociales...).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Cette autorisation n'est valable que pour la période, horaires et évènements fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié par voie électronique à :

- GEFFRIAUD Yann, gérant de la brasserie « Outland » 54, rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois (94120)
@ : yann.outland94@gmail.com

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commissaire - 2 esplanade Louis Bayeure - 94120 Fontenay-sous-Bois
- Police Municipale - 6 esplanade Louis Bayeure - 94120 Fontenay-sous-Bois

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois, Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 09 DEC. 2025

Publication
le 09 DEC. 2025
Notification
le

Certifié exact conforme

Le Maire

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

Fontenay-sous-Bois, le 08 décembre 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

